

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le modèle de la convention visée à l'article 9, alinéa
2, point 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 17 juillet 1997, portant
organisation de la promotion de la santé en Communauté
française, et certaines mesures de son exécution**

A.Gt 15-07-2003

M.B. 07-11-2003

Avertissement : *Matière transférée au 1^{er} juillet 2014 au Service public de Wallonie et à la COCOF. Le présent texte est donc temporairement conservé sur le site « Gallilex » mais ne sera plus mis à jour par la Communauté française.*

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997, portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002, notamment l'article 9, alinéa 2°, point 2,

Arrête :

Article unique. - Le modèle de convention visé à l'article 9, alinéa 2, point 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002, est fixé en annexe.

Bruxelles, le 15 juillet 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL



Annexe à l'arrêté du 15 juillet 2003 fixant le modèle de la convention visée à l'article 9, alinéa 2, point 2°, de l'arrêté du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002



CONVENTION DE DETACHEMENT DE PERSONNEL

Entre les parties :

d'une part,
représenté(e) par:.....

adresse du siège social
ci-après dénommé «l'employeur»

et d'autre part,

Le centre local de Promotion de la Santé.

représentée par, *Président du Pouvoir Organisateur*

situé à *Siège social*

ci-après dénommée «l'utilisateur»;

Il a été exposé ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. - Objet et durée de la convention

En vertu de la présente convention, *M. ou Mme X*, sera détaché au CLPS de:.....

partie B, en qualité de....., pour une période de..... à dater du.....

Article 2. - Conditions du détachement

M. ou Mme X conserve ses droits en matière d'ancienneté pécuniaire auprès de son employeur, *la partie A*.

Dans le cadre de son détachement, *M. ou Mme X* s'acquittera activement des tâches du CLPS qui lui sont confiées.

Celles-ci consisteront à ::.....

Le régime de travail est de X heures semaine.

Le lieu de travail est..... + adresse.

Article 3. - Remboursement

Le montant de la contrepartie financière du détachement faisant l'objet de la présente convention remboursé par la partie A à la partie B est calculé suivant les barèmes en vigueur pour le personnel des services du Gouvernement de la Communauté française à fonction et ancienneté équivalentes.

Fait à en exemplaires, le
Centre de documentation administrative
Secrétariat général,
Signature des 2 parties.



Imprimé le 07/11/2003

Vu pour être annexé à l'arrêté du 15 juillet 2003.

Bruxelles, le 15 juillet 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

